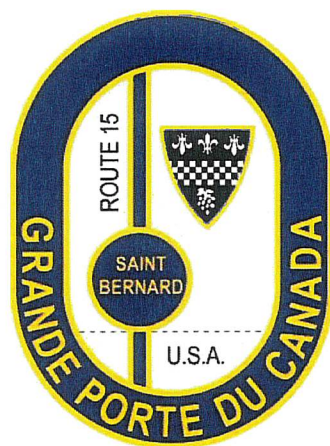


# MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE



Directive particulière relative à l'utilisation  
d'une autre langue que la langue officielle

Novembre 2024

Adoptée le 11 novembre 2024

Résolution 2024-11-212

## 1. Contexte

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF).

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. Cette directive de la Municipalité doit être adoptée avant le 1er décembre 2024.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par le personnel de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

## 2. Termes et définition

Dans la présente directive, le terme « employé » réfère à toute personne qui travaille dans les différents services municipaux de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

## 3. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel de la Municipalité qui entendent utiliser, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règles.

## 4. Objectifs

Cette directive vise à :

- Assurer la cohérence des pratiques au sein de la Municipalité ;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité ;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité ;
- Informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français.

## 5. Exceptions applicables à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

### 5.1. Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les employés peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'intervention dans des situations d'urgence.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

## 5.2. **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les employés peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'intervention dans des situations d'urgence.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où sa sécurité ou celle de son interlocuteur l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

## 5.3. **Thème 4 – L'affichage**

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les employés peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'intervention dans des situations d'urgence.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

**6. Responsable de l'application**

La personne désignée émissaire au sein de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle est responsable de l'application et du respect de la Directive.

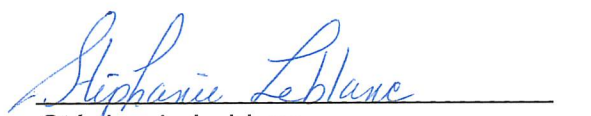
**7. Mise à jour**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

**8. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle et peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.

  
Estelle Muzzi  
Mairesse

  
Stéphanie Leblanc  
Directrice générale, greffière-trésorière

Date d'entrée en vigueur : 11 novembre 2024